



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
du CONSEIL SYNDICAL du 13 mai 2024**

Le **13 mai 2024**, à 19 h 00, le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Entre Monts et Vallées, convoqué le 6 mai 2024, s'est réuni à Tence, dans les locaux du SCTOM - 358 Allée des Bouleaux - 43190 TENCE en session ordinaire, sous la présidence du 1^{er} Vice-Président, Monsieur Bernard SOUVIGNET.

Monsieur SOUVIGNET ouvre la séance à 19 h 37,
Monsieur SOUVIGNET appelle ensuite le doyen de l'Assemblée, M. FOUTRY Jean-Marie, pour procéder à l'appel.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-LIGNON			
Délégués titulaires	Présent/Absent/Excusé	Délégués suppléants	Présent/Absent/Excusé
BROUSSARD Olivier	Présent	DIGONNET Philippe	
EYRAUD Jean-Michel	Présent	DUMAS Lucien	
LOUCHE Kilpéric		GUERIN Alain	
OUILLOON Christian	Présent	ROCHER Lucas	
PELISSIER Romain	Présent	ROUX Lucien	Abs, pouvoir à RUEL G.
RUEL Gilbert	Présent	ROUX Frédéric	Excusé
SALQUE-PRADIER David	Présent	ROYER Franck	

HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTÉ (Ex : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON)			
Délégués titulaires	Présent/Absent/Excusé	Délégués suppléants	Présent/Absent/Excusé
BERNON Michel	Présent	CELLE Hubert	
CIBERT Gilles	Présent	SAGNOL Jean-Paul	
JURY Gilles	Présent	ROMEAS Frédéric	
SABY François-Régis	Présent	MOUNIER Lucien	
SANTY Jean-Pierre	Présent	BOUILLOT Sylvain	Présent, mais ne vote pas
SOUCHON Patricia	Présente	MARCON Pierrick	Présent, mais ne vote pas
SOUVIGNET Bernard	Présent	TEYSSIER Jean	Présent, mais ne vote pas

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL			
Délégués titulaires	Présent/Absent/Excusé	Délégués suppléants	Présent/Absent/Excusé
ALLEMAND Olivier		ROUDIL Aymeric	
CROZET Angèle	Présente	MORETTON Véronique	Présente
DEFAY André	Présent	DELABRE Philippe	
FARGIER Jean-Marc	Présent	MOURET Manon	
MIRMAND Michel	Abs, pouvoir à RIBES M.	CHAPUIS Séverine	
RIBES Michel	Présent	SANIAL Yves	
ROCHETTE Anthony		GIBERT Amandine	

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX			
Délégués titulaires	Présent/Absent/Excusé	Délégués suppléants	Présent/Absent/Excusé
BEL Hervé	Présent	VALLA Maurice	
CHANTRE Sylvain		DUBOUIS Aline	
FAURIE Romain		VINDRIEUX Cécile	
FOUTRY Jean-Marie	Présent	LIOTARD Yoan	
MONTGRENIER Julien		GRANGEON Régis	
NEBOIT Gérard	Présent	RIOU Nadine	
BOUET Didier	Présent	BIGAY Laurie	

Membres en exercice : Quorum : 15 Présents : 22
 Votants : 24 Procurations : 2 (dont 2 valides)

Personnels administratifs présents à la réunion :

BONNEFOY Aurélie, DODEMAN Myriam, PETIPAS Emilie, SAGNOL André et YERLES VIVAT Violette.

M. FOUTRY Jean-Marie préside la séance, le temps que le nouveau Président soit élu.
Le plus jeune de l'assemblée, M. PELISSIER Romain, est appelé pour être secrétaire de séance.

Président de séance : FOUTRY Jean-Marie, **Secrétaire de séance :** PELISSIER Romain.

Assesseurs : Gilles JURY et Jean-Michel EYRAUD

Délibération 2024 – 05 – 01
ELECTION DU PRESIDENT

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.
La présidence est assurée par Jean-Marie FOUTRY, Doyen d'Age de l'assemblée, conformément à l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est demandé que les candidats au poste de Président se fassent connaître.

Un seul élu propose sa candidature : Bernard SOUVIGNET

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-3 et L. 5211-41 ;

Il est procédé à l'élection du Président, en référence aux articles L5211-1 et 2 du CGCT figurant au chapitre 1 des règles relatives aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a remis au Président de séance, son vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	24 (Vingt-quatre)
A DEDUIRE, bulletins litigieux* (nuls ou blancs)	2 (deux)
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	22 (Vingt-deux)
Majorité absolue**	11 (onze)
Ont obtenu :	
Bernard SOUVIGNET	22 (Vingt-deux)
.....	

**Les bulletins litigieux seront annexés à la présente délibération*

***Majorité absolue : lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 25 suffrages exprimés, la majorité est de 13.*

Monsieur SOUVIGNET Bernard, délégué de Haut Pays du Velay Communauté, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Président et est immédiatement installé(e) dans ses fonctions et prend la Présidence de séance.

Délibération 2024 – 05 – 02
FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Monsieur Le Président propose de fixer le nombre de Vice-Présidents à 4, soit un Vice-Président par Communauté de Communes.

La proposition de 4 Vice-Présidents est approuvée

Vote POUR	24
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délibération 2024 – 05 – 03
ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.
La présidence est assurée par Bernard SOUVIGNET

Il est demandé que les candidats au poste de 1^{er} Vice-Président se fassent connaître.

Un seul élu propose sa candidature : André DEFAY

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-3 et L. 5211-41 ;

Il est procédé à l'élection du 1^{er} Vice-Président, en référence aux articles L5211-1 et 2 du CGCT figurant au chapitre 1 des règles relatives aux EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale).

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a remis au Président son vote écrit sur papier blanc.
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	24 (Vingt-quatre)
A DEDUIRE, bulletins litigieux* (nuls ou blancs)	0 (zéro)
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	24 (Vingt – quatre)
Majorité absolue**	12 (douze)
Ont obtenu :	
André DEFAY	24 (Vingt-quatre)
.....	

**Les bulletins litigieux seront annexés à la présente délibération*

***Majorité absolue : lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 25 suffrages exprimés, la majorité est de 13.*

Monsieur André DEFAY, délégué de la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 1^{er} Vice-Président et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération 2024 – 05 – 04
ELECTION DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.
La présidence est assurée par Bernard SOUVIGNET.

Il est demandé que les candidats au poste de 2^{ème} Vice-Président se fassent connaître.

Un seul élu propose sa candidature : Jean-Marie FOUTRY

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-3 et L. 5211-41 ;

Il est procédé à l'élection du 2^{ème} Vice-Président, en référence aux articles L5211-1 et 2 du CGCT

figurant au chapitre 1 des règles relatives aux EPCI (Etablissement Intercommunale).

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a remis au Président son vote écrit sur papier blanc.
 Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	24 (Vingt-quatre)
A DEDUIRE, bulletins litigieux* (nuls ou blancs)	0 (zéro)
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	24 (Vingt-quatre)
Majorité absolue**	12 (douze)
Ont obtenu :	
Jean-Marie FOUTRY	24 (Vingt-quatre)
.....	

*Les bulletins litigieux seront annexés à la présente délibération

**Majorité absolue : lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 25 suffrages exprimés, la majorité est de 13.

Monsieur Jean-Marie FOUTRY, délégué de la Communauté de Communes Val'Eyrieux ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 2^{ème} Vice-Président et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération 2024 – 05 – 05
ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.
 La présidence est assurée par Bernard SOUVIGNET.

Il est demandé que les candidats au poste de Président se fassent connaître.

Un seul élu propose sa candidature : Romain PELISSIER

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-3 et L. 5211-41 ;

Il est procédé à l'élection du Président, en référence aux articles L5211-1 et 2 du CGCT figurant au chapitre 1 des règles relatives aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a remis au 3^{ème} Vice-Président de vote écrit sur papier blanc.
 Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	24 (Vingt-quatre)
A DEDUIRE, bulletins litigieux* (nuls ou blancs)	1 (un)
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	23 (Vingt-trois)
Majorité absolue**	12 (douze)
Ont obtenu :	
Romain PELISSIER	23 (Vingt-trois)
.....	

*Les bulletins litigieux seront annexés à la présente délibération

**Majorité absolue : lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 25 suffrages exprimés, la majorité est de 13.

Monsieur Romain PELISSIER, délégué de la Communauté de Communes du Haut-Lignon ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 3^{ème} Vice-Président et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération 2024 – 05 – 06
ELECTION DU QUATRIEME VICE-PRESIDENT

L'élection se déroule à scrutin secret, uninominal à la majorité absolue en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.
La présidence est assurée par Bernard SOUVIGNET.

Il est demandé que les candidats au poste de Président se fassent connaître.

Un seul élu propose sa candidature :
Jean-Pierre SANTY

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-3 et L. 5211-41 ;

Il est procédé à l'élection du 4^{ème} Vice-Président, en référence aux articles L5211-1 et 2 du CGCT figurant au chapitre 1 des règles relatives aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a remis au Président son vote écrit sur papier blanc.
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	24 (Vingt-quatre)
A DEDUIRE, bulletins litigieux* (nuls ou blancs)	0 (zéro)
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	24 (Vingt-quatre)
Majorité absolue**	12 (douze)
Ont obtenu :	
Jean-Pierre SANTY	24 (Vingt-quatre)
.....	

*Les bulletins litigieux seront annexés à la présente délibération

**Majorité absolue : lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 25 suffrages exprimés, la majorité est de 13.

Monsieur Jean-Pierre SANTY, délégué de Haut Pays du Velay Communauté ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 4^{ème} Vice-Président et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Président laisse la parole aux 4 Vice-Présidents :

André DEFAY évoque le projet de dissolution du SICTOM Emblavez-Meygal, ce qui entrainera la récupération de 5 communes du Meygal (Lantriac, Montusclat, Queyrières, Saint-Julien Chapeuil et Saint-Pierre Eynac), de la déchèterie de Saint-Julien Chapeuil, de 4 agents intercommunaux et de 2 véhicules de collecte. A ce stade, on garde le système de collecte, et l'utilisation de site de Jalore (point de départ actuel des véhicules) ;

Jean-Marie FOUTRY indique qu'il est nécessaire de communiquer sur l'importance du tri ;

Romain PELISSIER rappelle à l'assemblée l'importance de l'étude en cours réalisée par ELCIMA concernant les colonnes enterrées ou semi-enterrées ;

Jean-Pierre SANTY souhaite apporter sa contribution aux administrés avec une certaine maîtrise des coûts.

Bernard SOUVIGNET donne ensuite la parole à Jean-Michel EYRAUD, qui souligne que ce mandat a été très intéressant pour lui, avec la mise en place de la TEOMi, la création du syndicat départemental avec un élément moteur, l'entraide des collectivités, tout en gardant chacun nos particularités. Se pose la question des fréquences de collectes des ordures ménagères, ce sera probablement un poste d'économie. Avec tous ces projets en cours ou à venir, il lui a semblé impossible de les réaliser avec le budget voté pour 2024. Pour terminer, Jean-Michel remercie Bernard SOUVIGNET de prendre la Présidence.

Délibération 2024 – 05 – 07
FIXATION DES INDEMNITES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-12,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour un syndicat mixte fermé regroupant 25 000 habitants, l'article R.5212-1 du code général des collectivités fixe :

- l'indemnité maximale de président à 25.59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- l'indemnité maximale de vice-président à 10.24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

1° Les indemnités suivantes seront versées au Président et aux Vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction, à compter de leur prise de fonctions, soit à compter du 14 mai 2024 :

	<i>Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</i>	<i>Montant brut au 14 mai 2024</i>
<i>Président</i>	<i>25.59 %</i>	<i>1051.88 €</i>
<i>Vice-Présidents</i>	<i>10.24 %</i>	<i>420.92 €</i>

- A titre indicatif, à la date de la présente délibération, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est fixé à 1027 IB, et 835 IM.*

2° Les dépenses d'indemnités de fonction seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal du syndicat pour les exercices de 2024 à 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

FIXE le montant des indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidents, tel que défini ci-dessus ;

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Vote POUR	24
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délibération 2024 – 05 – 08
ACCREDITATION DE L'ORDONNATEUR AUPRES DU COMPTABLE PUBLIC

Arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

I. – Pour les personnes morales énumérées aux 2o et 3o de l'article 1er du décret du 7 novembre 2012 susvisé, l'accréditation de l'ordonnateur s'opère par notification au comptable public assignataire d'un formulaire conforme au modèle fixé en annexe.

II. – L'ordonnateur de ces mêmes personnes morales mentionne les informations suivantes sur ce

formulaire d'accréditation :

- Un spécimen de la signature manuscrite de l'ordonnateur ;
- L'indication, le cas échéant, du procédé de signature électronique utilisé par l'ordonnateur conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique ;
- La date de prise d'effet de la qualité d'ordonnateur ;
- L'adresse postale professionnelle et, le cas échéant, l'adresse de messagerie électronique de l'ordonnateur.

III. – L'une des deux pièces suivantes justifiant la qualité de l'ordonnateur de ces mêmes personnes morales est également jointe au formulaire d'accréditation :

- Soit la copie de la délibération constatant son élection selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales et autres réglementations en vigueur ;
- Soit la copie de la décision de nomination selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales, le code de l'action sociale et des familles, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'éducation, le code de la santé publique et autres réglementations en vigueur.

Art. 8. – L'accréditation d'un suppléant ou d'un délégué de l'ordonnateur d'une personne morale énumérée à l'article 9 s'opère par notification au comptable public assignataire d'un formulaire conforme au modèle fixé en annexe.

Ce formulaire est signé par l'ordonnateur accrédité auprès du comptable et par son délégué. Est jointe au formulaire d'accréditation la copie de la décision de l'ordonnateur portant délégation qui précise la liste exhaustive des compétences de l'ordonnateur, énumérées par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, que le délégué est autorisé à exercer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

AUTORISE l'accréditation du Président.

Vote POUR	24
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délibération 2024 – 05 – 09

DELEGATION DU CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT

Conformément à l'Article L2122-22 du CGCT modifié par loi n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 74, le Conseil Syndical peut déléguer pour la durée du mandat au Président, certaines de ses attributions pour une meilleure gestion syndicale, à savoir :

1° de procéder, dans la limite des crédits inscrits aux budgets à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. **(Ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal).**

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice et experts ;

9° D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil syndical, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite de 5 000,00 € ;

11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil syndical : 150.000,00 € ;

12° D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

13° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

14° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du syndicat.

M. Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la délégation de ces attributions au Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

- **DECIDE** de déléguer les attributions ci-dessus énumérées au Président pour la durée du mandat.

Vote POUR	24
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délibération 2024 – 05 – 10

AUTORISATION DES POURSUITES PERMANENTES AU COMPTABLE POUR L'EXECUTION FORCEEE DES TITRES DE RECETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-24 ;

Vu le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, article 1, relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du Comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet ;

Considérant qu'une autorisation permanente au Comptable Public pour effectuer ses actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Syndical de donner au Comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

- **DE DONNER** au Comptable Public de la collectivité une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble du budget du SICTOM.

Vote POUR	24
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délibération 2024 – 05 – 11**APPROBATION COMPTE RENDU SEANCE PRECEDENTE**

Monsieur le Président, Bernard SOUVIGNET, fait lecture du procès-verbal de la séance du 10 avril 2024.
Après lecture, le Président demande s'il y a des modifications à apporter.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 10 avril 2024.

Vote POUR	24
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Fin de séance à 20 h 23

Le Secrétaire de séance
Romain PELISSIER

Le Président
Bernard SOUVIGNET



SICTOM
des
Monts
Vallées
43190 TENCE

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le



ID : 043-254300759-20240605-2024_06_01-DE